



Portabilité du compte personnel de formation (CPF)



Un agent public devient salarié :

Les droits acquis par une personne en tant qu'agent public sont conservés s'il rejoint le secteur privé et perd, provisoirement ou définitivement, la qualité d'agent public. Il peut utiliser ces droits dans les conditions définies pour le secteur privé.

Un salarié devient agent public :

Les droits acquis sur le compte personnel de formation par une personne au titre d'une activité du secteur privé sont conservés lorsqu'il acquiert la qualité d'agent public. Elle peut les utiliser selon les conditions définies pour le secteur public.

Dans le secteur privé, les droits acquis au titre du droit individuel de formation (DIF) acquis par une personne au titre d'une activité du secteur privé au 31 décembre 2014 sont conservés jusqu'au 1^{er} janvier 2021. Ces droits ne sont pas portables entre le secteur privé et le secteur public.



Un agent public qui a acquis des droits au titre du compte personnel de formation les conserve en cas de changement d'employeur public et peut les utiliser auprès de tout nouvel employeur public.

Le compte personnel de formation est garant de droits qui sont attachés à la personne. Ces droits sont par conséquent susceptibles d'être invoqués tout au long du parcours professionnel de l'agent, indépendamment de sa situation et de son statut.